

## Ajournement de la discussion sur l'affaire d'Orange et d'Avignon, lors de la séance du 16 juillet 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ajournement de la discussion sur l'affaire d'Orange et d'Avignon, lors de la séance du 16 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 139;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7602\\_t1\\_0139\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7602_t1_0139_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

**M. de Virieu** Je supplie de ne tirer de tout ce qui a été dit aucune induction, sinon que ceux qui ont des pensions seront réduits à la misère. Je me réfère à l'opinion de M. Wimpffen. Personne n'est plus loin que moi de vouloir perpétuer les abus. (*Il s'élève des murmures.*) J'en ai prêché la suppression, lorsque ceux qui murmurent gardaient le silence, et lorsqu'il y avait encore du danger à le faire. Je réclame, au nom de la justice, de l'humanité, et pour le succès même de vos opérations, que l'article soit renvoyé à la réunion des trois comités, ainsi qu'on vient de le proposer.

**M. Dupont (de Nemours)**. En matière d'aliments le provisoire emporte le fond, et en faisant jeuner les pensionnaires, une partie mourrait de faim. Je propose de payer les arrérages jusqu'à ce que le travail soit terminé.

**M. Fréteau**. Je demande qu'on porte vendredi prochain, un décret provisoire en faveur des septuagénaires auxquels on continuerait à payer une certaine somme.

**M. de La Galissonnière**. Je fais la motion de payer toutes les pensions jusqu'à concurrence de 600 livres et de les rendre insaisissables.

**M. Prieur**. Vous avez déjà rendu un décret qui porte que toutes les pensions de 600 livres et au-dessous, qu'on peut regarder comme alimentaires, continueront d'être payées.

Les divers amendements présentés sont fondus dans une rédaction nouvelle qui est mise aux voix et adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Les pensions, dons, traitements ou appointements conservés, récompenses, gratifications annuelles, engagements contractés pour paiement de dettes, assurances de dots et de douaires, concessions gratuites de domaines existants au premier janvier 1790, ou accordés depuis cette époque sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions suivant le mode que l'Assemblée nationale déterminera d'après le projet que son comité des pensions concertera avec le comité militaire et le comité de marine, et qu'il lui présentera à la huitaine.

« Et cependant l'Assemblée nationale décrète que, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles ne sont que de la somme de 600 livres ou au-dessous, soit en un, soit en plusieurs articles : et dans le cas où les pensions et gratifications dont on jouissait, excéderaient la somme de 600 livres, soit en un article, soit en plusieurs, il sera payé la somme de 600 livres à compte sur les arrérages de la présente année desdites pensions et gratifications. »

**M. le Président**. Le comité des rapports demande à rendre compte à l'Assemblée, des *affaires d'Orange et d'Avignon*.

**M. de Broglie rapporteur**. Vous n'avez pas oublié avec quel zèle les gardes nationaux de la ville d'Orange se sont portés au secours d'Avignon; le service y devient infiniment pénible et même dangereux pour les détachements qui s'y relèvent successivement. La désertion augmente tous les jours dans la ville d'Avignon; elle n'est plus habitée que par des pauvres qui, n'ayant point de

ressources, sont dans un état d'insurrection continuelle. M. le maire d'Orange écrit à l'Assemblée nationale, que les détachements n'y vont qu'en tirant au sort, et que celui qui y tombe maudit infiniment le sort; il craint que les malheurs d'Avignon ne réagissent sur Orange; c'est d'après cela qu'il sollicite des troupes réglées, tant pour Orange que pour Avignon. Votre comité a pensé que, dans aucun cas, on ne pouvait en envoyer à Avignon.

M. de Broglie fait lecture d'un extrait des registres de la municipalité d'Orange, en date du 7 juillet, d'où il résulte que M. Joseph Richier, capitaine en second de la compagnie de Saint-Martin, commandant le détachement envoyé à Avignon, annonce que la misère est à son comble, et qu'il y a tout à craindre pour cette ville.

M. de Broglie fait ensuite lecture d'un projet de décret dont voici l'extrait :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son Président se retirera par devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté d'envoyer à Orange des troupes de ligne, pour faire le service extraordinaire dont la garde nationale a été chargée jusqu'à présent. »

L'Assemblée ordonne l'ajournement à la séance du samedi au soir.

La séance est levée à 4 heures.

## PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU 16 JUILLET 1790.

RÉCLAMATION présentée à l'Assemblée nationale par Jacques-Henri de Moreton-Chabrilan, contre sa destitution arbitraire de la charge de colonel du régiment d'infanterie de La Fère (1).

Messieurs, c'est avec la juste confiance qu'inspirent les grands principes que vous avez solennellement consacrés, qu'un soldat citoyen vient aujourd'hui invoquer votre justice en faveur d'un citoyen soldat, victime du despotisme ministériel, et réclamer, en présence des députés de l'armée et de la nation entière, contre l'acte d'autorité absolue le plus arbitraire et le plus inique. Oui, Messieurs, je viens dénoncer à votre auguste tribunal M. Loménie, ci-devant comte de Brienne, et ministre de la guerre, qui, abusant indignement de l'autorité que lui avait confiée un roi toujours bon, toujours juste, mais souvent trompé, s'est rendu, à mon égard, prévaricateur et faussaire.

Il a été prévaricateur, puisque, agissant contre tout principe, contre tout usage établi, contre toute ordonnance militaire (même contre celle émanée deux mois auparavant, et signée de lui) il a osé, par une simple lettre ministérielle, me destituer, sans accusateur ni accusation, d'un régiment que je tenais des bontés du roi, et que je m'étais efforcé de mériter par plus de vingt ans de services continus et deux campagnes de guerre; me dépouiller enfin d'un emploi auquel l'honneur est attaché, et que j'occupais en vertu de provisions signées du roi et scellées du sceau de l'Etat.

Il s'est rendu faussaire, puisqu'il a eu l'audace

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.